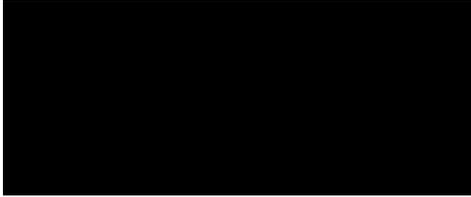




Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020



**Objet : Votre demande d'accès aux documents**  
**N/D : DA-2019-2020-00565**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 2 mars dernier, visant à obtenir copie de tout document, lettre, courriel, note, mémo et correspondance du ministère des Transports du Québec au sujet du Bureau de projet sur la construction d'un pont au-dessus de la rivière Saguenay à Tadoussac entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 28 février 2020.

Vous trouverez ci-joint des documents répondant au libellé de votre demande.

Par ailleurs, d'autres documents recensés et qui répondent au libellé de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements financiers et techniques appartenant au Ministère, des avis et des recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que des analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. De plus, certains de ces documents contiennent des renseignements personnels et appartenant à des tiers qui ne peuvent être divulgués sans leur consentement. Par conséquent, ces documents ne peuvent vous être transmis, et ce, conformément aux articles 14, 22, 23, 24, 37, 39, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

De plus, certains de ces documents appartiennent au ministre ou à son cabinet conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait aux nombreux courriels visés par votre demande, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués puisque pour les répertorier et les analyser cela représenterait une somme de travail qui pourrait nuire à la réalisation des activités du Ministère conformément aux articles 15 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

Également, d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Dans les circonstances, vous devez adresser votre requête aux responsables de la Loi sur l'accès de ces organismes concernés dont vous trouverez la liste en pièce jointe.

... 2

[REDACTED]

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents  
des organismes publics et sur la protection des  
renseignements personnels,



Ralitsa Dimova

p. j.